



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la  
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme de Gigondas (84) liée au projet  
d'implantation d'un centre de première intervention  
intercommunal.**

n° saisine 2020 - 2527  
n° MRAe 2020APACA15

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), Cet avis a été adopté le 1<sup>er</sup> avril 2020 en «collégialité électronique» par Christian Dubost, Jean-François Desbouis et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA a été saisie par personne publique responsable pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 janvier 2020.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 21 janvier 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.2. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur le risque d'inondation.....	7
2.2. Sur la biodiversité.....	8
2.3. le risque de pollution des sols.....	9

## Synthèse de l'avis

La commune de Gigondas est située dans le département de Vaucluse, au pied du massif des Dentelles de Montmirail. Elle compte une population de 534 habitants (2016). Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mars 2013.

L'objectif de la mise en compatibilité est la création d'un STECAL(7) au sein de la zone naturelle (N) du PLU(2) pour permettre la construction du centre de première intervention. Ce secteur est situé au nord du hameau de la Baumette, dans le lit majeur de l'Ouvèze et du site Natura 2000 et de la ZNIEFF(9) liés à ce cours d'eau. Il est constitué d'un terrain composé de gravats et remblais. Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la prise en compte du risque d'inondation en raison de la proximité immédiate du cours d'eau l'Ouvèze,
- la protection de la biodiversité, notamment du fait de la proximité immédiate d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF,
- la prise en compte du risque de sols pollués, le terrain sur lequel est localisé le projet étant constitué de gravats et remblais.

Les principales lacunes de l'évaluation environnementale relevées par la MRAe sont :

- l'absence d'étude de solutions de substitution par rapport aux incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité, le risque d'inondation et la pollution des sols ;
- une faiblesse de l'analyse d'incidences de la mise en compatibilité sur la zone Natura 2000 limitrophe, basée uniquement sur le fait que le secteur de projet est distant de 50 m du site Natura 2000, sans prise en compte du fonctionnement des écosystèmes en lien avec les caractéristiques du site Natura 2000.

### **Recommandations principales**

- **Exposer les motifs pour lesquels le projet a été retenu dans ce secteur (vulnérabilité au regard du risque d'inondation notamment) et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.**
- **Compléter l'état initial par la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique du secteur de projet. Analyser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités écologiques liées à l'Ouvèze et à sa ripisylve.**
- **Démontrer que la mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général, valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- extraits du règlement de la zone N et du plan de zonage.

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Gigondas est comprise dans le périmètre du SCoT (4) de l'Arc Comtat Ventoux<sup>1</sup> approuvé le 18 juin 2013 et dont la version révisée a été arrêtée le 5 mars 2019.

La mise en compatibilité du PLU consiste en la création d'un STECAL classé en sous-secteur Ncpi au sein de la zone N du PLU, d'une superficie de 4 100 m<sup>2</sup>, dans lequel est prévu la construction d'un centre de première intervention (CPI) inter-communal (casernes de pompiers). Le secteur de projet est situé à l'ouest du territoire de la commune, à proximité du hameau de la Beaumette, au nord de la RD8. Il s'agit d'un terrain que la commune de Gigondas met à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour l'implantation du projet.



Figure 1: Plan de localisation (source : rapport de présentation)

<sup>1</sup> [Voir avis de la MRAe du 3 juin 2019.](#)

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation de la mise en compatibilité du PLU de Gigondas. L'avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de construction d'un CPI, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique.

Une saisine unique de l'autorité environnementale<sup>2</sup> dans le cadre d'une procédure commune aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, mais aussi les mesures prises pour en tenir compte.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du risque d'inondation en raison de la proximité immédiate du cours d'eau l'Ouvèze,
- la protection de la biodiversité, notamment du fait de la proximité immédiate d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF,
- la prise en compte du risque de sols pollués, le terrain sur lequel est localisé le projet étant constitué de gravats et remblais.

## 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

La justification du choix du site et de l'intérêt général repose, selon le dossier, sur :

- la mutualisation des moyens humains et matériel, l'objet du projet étant de regrouper trois centres existants en un seul,
- la localisation du terrain qui « *correspond au barycentre de l'activité opérationnelle du secteur* » (p. 4 - RP).

Sur le plan environnemental, le site choisi pour implanter le CPI est situé dans le lit majeur de l'Ouvèze et présente des enjeux en termes de biodiversité et de pollution des sols. Il se situe en discontinuité d'urbanisation et participe de ce fait au mitage des espaces naturels environnants.

Au regard de ces enjeux et au-delà de tout avis d'opportunité, la justification du choix de ce site n'est pas démontrée. La MRAe rappelle qu'au titre de l'article R122-20 du code de l'environnement, le dossier doit normalement comporter l'étude de scénarios de sites alternatifs et la comparaison de ces solutions de substitution pour chacun des enjeux environnementaux.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

L'avis de la MRAe se concentre sur les enjeux liés au risque d'inondation, à la biodiversité et à la pollution des sols.

### 2.1. Sur le risque d'inondation

La zone Ncpi est entourée sur trois côtés de secteurs compris en zone rouge (secteur d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, inconstructible) délimitée par le zonage du plan de préven-

<sup>2</sup> L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

tion des risques (3) d'inondation (PPRi) de l'Ouvèze<sup>3</sup> (approuvé le 30/04/2009), mais figure hors de cette zone. Elle n'est donc pas soumise à inconstructibilité (cf figure 2 ci-dessous). La MRAe note le caractère atypique de la zone rouge justifié par la topographie de la parcelle, et les surélévations de terrain liées notamment à l'existence de l'ancienne route. Par ailleurs, selon l'atlas des zones inondables de Provence-Alpes-Côte-d'Azur<sup>4</sup>, ce secteur est situé dans la zone du lit majeur de l'Ouvèze (cf figure 3 ci-dessous).

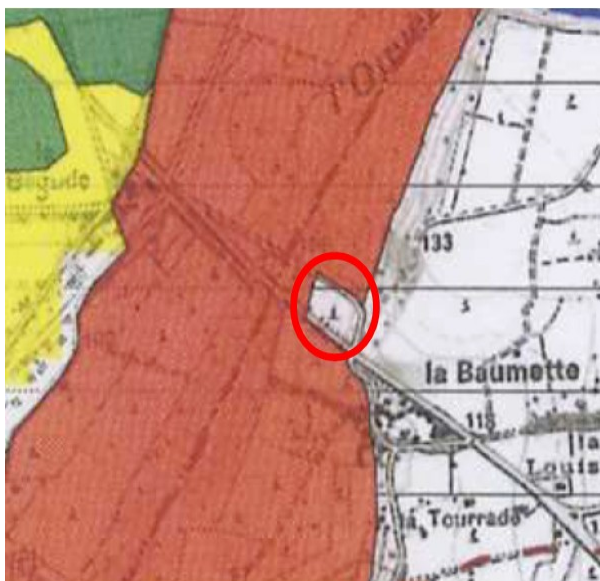


Figure 2: Extrait du zonage du PPRi de l'Ouvèze - zoom sur le secteur de projet (entouré en rouge).

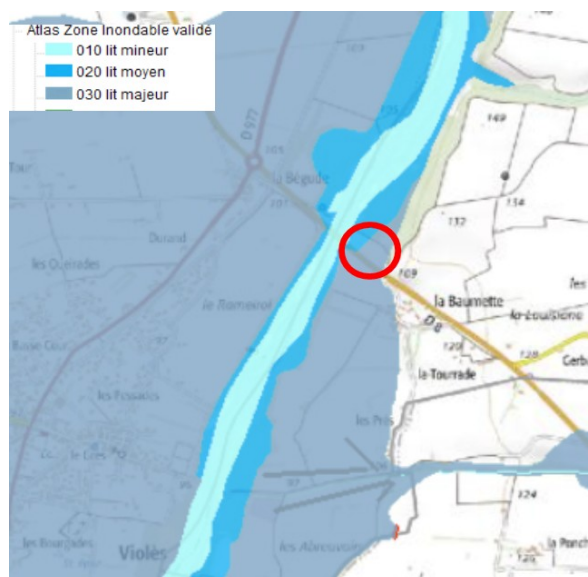


Figure 3: Extrait de l'atlas des zones inondables PACA - zoom sur le secteur de projet (entouré en rouge)

Le PPRi est une servitude publique définissant des règles de constructibilité en fonction des niveaux d'aléas et de risques. Contrairement au PLU qui est un document de planification, résultant de choix d'aménagement entre diverses solutions alternatives (principe de la démarche itérative de l'évaluation environnementale), le PPRi a donc pour seule vocation de dire le risque. Le RIE ne fait toutefois pas état de l'étude de solutions alternatives où la vulnérabilité du centre de secours vis-à-vis du risque d'inondation serait moindre. Ainsi, aucun élément du dossier n'indique la prise en compte de la nature sensible de cet établissement liée à la vocation opérationnelle du CPI, notamment en cas d'inondation, dans le choix de sa localisation sur un secteur entouré de zone rouge du PPRi (tant pour les locaux que pour la possibilité d'accès à un bâtiment stratégique en cas de gestion de crise).

D'autre part, le rapport sur les incidences environnementales (RIE) n'étudie pas les conséquences de l'imperméabilisation de ce secteur sur l'aval hydraulique en cas de crue.

**Recommandation 1 : Exposer les motifs pour lesquels le projet a été retenu dans ce secteur (vulnérabilité au regard du risque d'inondation notamment) et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.**

<sup>3</sup> [Carte de zonage réglementaire du PPRi de l'Ouvèze](#)

<sup>4</sup> <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&group=Atlas des zones inondables>

## 2.2. Sur la biodiversité

L'état initial restitué dans le RIE est succinct. Il rappelle les périmètres de protection et d'inventaire appliqués au territoire communal et donne une courte description des fonctionnalités écologiques du cours d'eau de l'Ouvèze.

La commune de Gigondas est concernée par deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Le secteur de projet n'est inclus dans aucun des périmètres d'inventaire cités, mais il est bordé par la ZNIEFF de type II « l'Ouvèze » (cf figure 4 ci-dessous<sup>5</sup>).



Figure 4: Localisation du secteur de projet (entouré en rouge) par rapport à la Znieff de type II "L'Ouvèze" (en vert).

S'agissant de l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité, le dossier souligne d'une part, la situation du terrain hors des périmètres d'inventaire et de protection des milieux naturels et d'autre part, le caractère artificialisé de la zone (constituée de remblais et gravats) qui de ce fait ne présente pas d'enjeux majeurs de conservation de la faune et de la flore. Le RIE ne fait ainsi état d'aucun inventaire faunistique et floristique qui aurait permis d'apprécier les incidences de l'aménagement du secteur sur les espèces et habitats recensés au titre de la ZNIEFF. La conclusion de l'analyse est une absence d'incidence significative sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU (p.38 – RP).

Cette analyse est à reconsidérer, car le site du projet est situé à proximité de l'Ouvèze identifiée comme réservoir de biodiversité au SRCE(6) PACA et en bordure de sa ripisylve inscrite en tant qu'espaces boisés classés, sur sa partie Nord. L'aménagement projeté risque de rendre la coupure de la ripisylve franche et permanente, alors qu'elle a vocation à faire office de véritable corridor écologique, en particulier pour de nombreux chiroptères protégés. En effet, l'absence d'aménagement de ce secteur aurait permis sa renaturation. Par ailleurs, l'Ouvèze fait partie des cours d'eau dont la fonctionnalité écologique a été estimée par le SRCE comme étant dégradée à très dégradée et auquel est assigné un objectif de remise en état optimale<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

<sup>6</sup> cf [SRCE PACA](#)



Le RIE indique que ces éléments de la trame bleue seront préservés grâce à une zone-tampon constituée par une ancienne voie de circulation et du fait de la construction du centre de secours prévue dans la partie la plus éloignée du lit de l'Ouvèze. Or, il ne démontre pas que l'implantation de la zone Ncpi n'aura aucun effet sur les milieux naturels et fonctionnalités écologiques associées.

Il est attendu une analyse plus fine des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la faune et la flore associées à l'Ouvèze et à sa ripisylve.

**Recommandation 2 : Compléter l'état initial par la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique du secteur de projet. Analyser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités écologiques liées à l'Ouvèze et à sa ripisylve.**

Le secteur de projet est également situé à 50 mètres du site Natura 2000(1) « l'Ouvèze et le Toulourenc », désigné au titre de la directive « Habitats, faune et flore ». Le RIE restitue une description des caractéristiques du site Natura 2000 issues du document d'objectifs (Docob) et conclut à « une absence d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ce site » (p.36 – RP).

Il manque un exposé des raisons qui permettent d'arriver à cette conclusion, en lien avec les objectifs de conservation édictés par le Docob précité. En effet, le seul fait que l'aménagement projeté soit situé en périphérie du site ne suffit pas à éliminer toute incidence potentielle sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site. En particulier, pour les chiroptères, le secteur peut constituer une zone de chasse et de reproduction. En l'état, les conclusions de l'étude Natura 2000 ne sont pas justifiées.

**Recommandation 3 : Démontrer que la mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000.**

### 2.3. le risque de pollution des sols

L'état initial indique que le terrain concerné par le projet est constitué de « remblais et gravats accumulés durant plusieurs décennies » (p. 14 – RP). Le dossier n'apporte pas d'éléments complémentaires relatifs à la nature du sol (analyses chimiques), alors que les dépôts réalisés au fil des années peuvent potentiellement contenir des matières polluantes.

Ces éléments chimiques pourraient être remobilisés et avoir des incidences sur la masse d'eau « Molasses miocènes du Comtat » identifiée par le SDAGE(5) comme étant stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Le dossier ne présente pas d'étude démontrant que les remblais ne sont pas pollués et que leur remobilisation ne polluera pas la masse d'eau stratégique. Cette étude apparaît nécessaire ; en fonction des résultats de celle-ci, d'autres solutions de localisation du secteur de projet du PLU pourraient être étudiées.

**Recommandation 4 : Compléter l'état initial par une étude de pollution du sol du secteur de projet.**

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. PPR	Plan de prévention des risques	Document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagements aux constructions existantes (source wikipédia).
4. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
5. SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plan d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
6. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
7. STECAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
8. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
9. ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.